

# Affaire C-34/09

**Gerardo Ruiz Zambrano**

**contre**

**Office national de l'emploi (ONEm)**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le tribunal du travail de Bruxelles)

«Citoyenneté de l'Union — Article 20 TFUE — Octroi d'un droit de séjour au titre du droit de l'Union à un enfant mineur sur le territoire de l'État membre dont cet enfant a la nationalité indépendamment de l'exercice préalable par celui-ci de son droit de libre circulation sur le territoire des États membres — Octroi, dans les mêmes circonstances, d'un droit de séjour dérivé à l'ascendant, ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de l'enfant mineur — Conséquences du droit de séjour de l'enfant mineur sur les exigences à remplir, au regard du droit du travail, par l'ascendant de ce mineur, ressortissant d'un État tiers»

Conclusions de l'avocat général M <sup>me</sup> E. Sharpston, présentées le 30 septembre 2010 . . . . .	I - 1179
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 mars 2011 . . . . .	I - 1232

## Sommaire de l'arrêt

*Citoyenneté de l'Union européenne — Dispositions du traité FUE — Champ d'application personnel — Mineur ressortissant d'un État membre n'ayant jamais exercé son droit à la libre circulation — Inclusion*  
(Art. 20 TFUE)

L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents. De la même manière, si un permis de travail n'était pas octroyé à une telle personne, celle-ci risquerait de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui aurait également pour conséquence que ses enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci. Dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'Union seraient, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

En effet, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres. Or, un tel refus de séjour aurait pour conséquence que lesdits

(cf. points 41, 44-45 et disp.)